

Département de l'Ain  
Arrondissement et canton de Gex  
**Commune de Vesancy**

**ARRETE TEMPORAIRE N° 0017-2017**

Portant autorisation de voirie et réglementation temporaire de circulation et de stationnement  
**chemin de Pré Richard**

**LE MAIRE DE VESANCY,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**CONSIDERANT** la demande d'autorisation de voirie et d'arrêté de police de circulation reçue le 09 mai 2017 de la Société **JLTP** de ST JEAN DE GONVILLE afin d'effectuer des travaux d'extension de réseau d'eaux usées et de déplacement d'un fossé chemin de Pré Richard

**CONSIDERANT** la déclaration de commencement de travaux de la Société **JLTP** à partir du 22/05/2017 pour une durée de 20 jours.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers en mettant en place une réglementation temporaire de la circulation au niveau du chemin de Pré Richard

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** – La Société **JLTP** est autorisée à exécuter les travaux énoncés **chemin de Pré Richard**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus visés et aux conditions précisées ci-dessous.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera affiché sur le chantier et présenté à toute réquisition de la police.

**ARTICLE 3** - - **Durant la période des travaux à compter du 22 mai 2017 pour une durée de 20 jours, la circulation au niveau du chemin de Pré Richard sera réduite entre 8h00 et 18h00 et essentiellement réservée aux propriétaires et ayants droits. La circulation sera réglée manuellement par la société JLTP et sera limitée à 30km/heure.**

**Interdiction de circuler pour les poids lourds sauf engin de chantier.  
Interdiction de stationner pour tout véhicule sauf engin de chantier.**

**ARTICLE 4** – **Sécurité et signalisation de chantier.**

La Société **JLTP** devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage....) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Le chantier devra être correctement balisé par

la mise en place des panneaux signalétiques installés suffisamment en amont du chantier de part et d'autres des sections concernées par les travaux. Tout l'espace chantier devra être équipé d'un dispositif de protection vis-à-vis des utilisateurs du domaine public.

**ARTICLE 5-** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 6 –** Le Maire et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7-** Le présent arrêté sera notifié à la Société **JLTP de St Jean de Gonville**

Ampliation sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GEX
- Police Municipale de Divonne-les-Bains

Vesancy, le 09/05/2017  
Le Maire, Pierre HOTELLIER.

